

EXISTENCE OU CRÉATION DE PRÉCÉDENTS :

Nous n'avons pas d'informations si des demandes similaires qui ont été accordées par le biais d'une demande de dérogation mineure en ce qui concerne le non-respect de la hauteur de la clôture ainsi que l'implantation d'une remise dans la marge avant.

CONDITIONS D'EXERCICES :

La demande de dérogation mineure ne porte pas sur les dispositions des règlements de zonage et de lotissement qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol.

La demande de dérogation mineure ne contrevient pas aux objectifs du plan d'urbanisme.

La demande de dérogation mineure ne vise pas un immeuble situé dans une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique.

OPTIONS POSSIBLES ET CRITÈRES À CONSIDÉRER :

L'inspecteur a fait part au contribuable que seules deux demandes de dérogations mineures pourraient rendre conforme la hauteur proposée de la clôture et l'implantation d'une remise en marge avant.

OBLIGATION MINISTÉRIELLE :

Conformément au décret numéro 102-2021 du 5 février 2021 du gouvernement du Québec, toute procédure qui implique le déplacement de citoyens et qui fait partie du processus décisionnel d'un organisme municipal doit être suspendue ou remplacée à certaines conditions.

Lors de sa séance ordinaire du 5 juillet 2021, le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard se prononcera au sujet des deux demandes de dérogation mineure pour le 69, rue Roy.

L'avis public est disponible ci-après :



AVIS PUBLIC

CONSULTATION PUBLIQUE ÉCRITE DEMANDES DE DÉROGATION MINEURE

AVIS PUBLIC est donné que le conseil municipal de Saint-Anaclet-de-Lessard tiendra lors de la session ordinaire du 5 juillet 2021 à 20 heures au bureau municipal une consultation publique pour

Immeuble situé au 69, rue Roy à Saint-Anaclet-de-Lessard

Une première dérogation mineure consiste à permettre la construction d'une remise (8 pi x12pi) en cour avant, alors que la réglementation autorise une remise exclusivement en cour arrière et latérale.

Une seconde dérogation mineure consiste à permettre la construction d'une clôture de type maille de chaîne de 1,8 mètre de haut, alors que la réglementation autorise une hauteur maximale de 1,2 mètre.

Immeuble situé au 50, rue Jean à Saint-Anaclet-de-Lessard

La dérogation mineure consiste à permettre l'implantation de la résidence existante avec une marge latérale de 1,99 mètre et 1,93 mètre, alors que la réglementation demande une distance de 2 mètres.

Les demandes détaillées sont disponibles sur le site Web de la Municipalité (stanaclet.qc.ca) dans la section PROCÈS-VERBAUX des séances du conseil.

Conformément au décret numéro 102-2021 du 5 février 2021, le conseil recevra par écrit les commentaires de toutes personnes intéressées relativement à ces demandes. Celles-ci peuvent transmettre leurs commentaires par écrit au plus tard le 5 juillet 2021 à 16 heures, par courrier ou par courriel à municipalite@stanaclet.qc.ca.

Donné à Saint-Anaclet-de-Lessard, ce 16 juin 2021.

Louise-Anne Belzile, directrice générale/secrétaire-trésorière.